

## Article 223-6

En vigueur depuis le 1 Janvier 2002

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.](#)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

## Article 223-7

En vigueur depuis le 1 Janvier 2002

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.](#)

Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

## Article 421-2

Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 8 JORF 10 mars 2004](#)

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Cité par:

[Décret n°95-1211 du 9 novembre 1995 - art. 1 \(MMN\)](#)

[CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 689-9 \(V\)](#)

[CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-16 \(M\)](#)

[Code des assurances - art. L126-2 \(V\)](#)

[Code pénal - art. 421-4 \(M\)](#)

[Code pénal - art. 421-4 \(M\)](#)

[Code pénal - art. 421-4 \(V\)](#)

[Code pénal - art. 421-6 \(V\)](#)

[Code pénal - art. 422-3 \(M\)](#)

Codifié par:

[Loi 92-686 1992-07-22](#)

## Article 421-4

Modifié par [Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 46 JORF 10 septembre 2002](#)

L'acte de terrorisme défini à l'article [421-2](#) est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 350000 euros d'amende.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article [132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Cite:

[Code pénal - art. 132-23 \(V\)](#)

[Code pénal - art. 421-2 \(V\)](#)

Cité par:

[CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-16 \(M\)](#)

Codifié par:

[Loi 92-686 1992-07-22](#)